5.2

Réglementation et lignes directrices

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
(chapitre I-13.2.2, a. 1.1 al. 2 par. 7°, 27 al. 3 par. 8°, 27.3 par. 5°, 37, 40.3, 41 et 43)

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 45 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts,* RLRQ, c. I-13.2.2 (la « Loi »), le règlement suivant, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances du Québec pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts.*

Le projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca à la section « Consultations publiques ».

Objet du projet de règlement

Le projet de règlement propose des modifications pour assurer la concordance avec les changements apportés à la Loi par La *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q. 2018, c. 23, mais aussi, pour tenir compte de l'évolution des activités de dépôts et de la technologie. Les modifications proposées ont également pour objectif d'offrir un régime de protection des dépôts harmonisé avec le régime fédéral d'assurance-dépôts et une protection équivalente aux déposants québécois.

1- Définition et lieu d'un dépôt d'argent

Le projet de règlement maintient la portée de la définition de dépôts d'argent en précisant toutefois que ceux-ci peuvent être faits à des fins de placement, mais aussi à des fins d'opérations ou de garde de valeurs. De plus, les modifications proposées excluent le chèque de voyage de la définition de dépôt d'argent, le soustrayant ainsi à la protection de l'Autorité. Il est également proposé que les fonds remboursables à l'expiration d'un terme de plus de 5 ans puissent être considérés comme des dépôts d'argent protégés, peu importe s'ils étaient remboursables à demande après cinq ans ou non. Le projet de règlement précise également la détermination du lieu d'un dépôt d'argent lorsqu'il est fait électroniquement ou par un autre moyen technologique.

2- Demande d'autorisation d'institution de dépôts

Le projet de règlement assure la concordance avec la Loi, notamment en utilisant la nouvelle terminologie législative et en retirant certaines dispositions du règlement actuel qui sont maintenant prévues à la Loi. Les personnes morales désirant exercer l'activité d'institution de dépôts devront faire une demande d'autorisation à cet effet. Le projet de règlement précise les documents et renseignements à fournir à l'Autorité lors de cette demande d'autorisation, mais ne prescrit pas un formulaire pour la faire.

3- Protection des dépôts

La protection des dépôts serait maintenant distincte pour deux nouvelles catégories de dépôts. Les dépôts dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) et ceux dans un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) bénéficieraient d'une protection distincte des autres dépôts allant jusqu'à un maximum de 100 000 $, et ce, à compter du 30 avril 2021 pour une entrée en vigueur coordonnée avec le régime fédéral d'assurance-dépôts. Le projet de règlement maintient également la protection distincte pour les dépôts en fiducie ou en vertu d'un mandat jusqu'à 100 000 $ par bénéficiaire lorsque les registres de l'institution de dépôts indiquent clairement que les dépôts sont faits en fiducie ou en vertu d'un mandat. Toutefois, les bénéficiaires n'auront pas à être précisés aux registres de l'institution. L'Autorité demanderait aux fiduciaires la liste de leurs bénéficiaires en cas d'obligation de remboursement des dépôts.

4- Primes exigibles des institutions de dépôts autorisées

Aux fins d'établissement des primes exigibles, le projet de règlement précise la façon d'établir les montants garantis pour les dépôts en fiducie ou en vertu d'un mandat et de déterminer les intérêts courus sur les dépôts. Les dates et autres modalités de paiement des primes demeurent inchangées pour les institutions de dépôts autorisées. Toutefois, le taux de prime payable annuellement par les institutions passera de 1/25 de 1 %, soit 4 pb, à 1/20 de 1 %, soit 5 pb, de leurs dépôts garantis au Québec au 30 avril 2021. Rappelons également que la réduction de prime de moitié pour les coopératives de services financiers prévue à l'article 40.3.1 de la Loi serait abrogée pour l'exercice comptable de prime suivant l'entrée en vigueur du projet de règlement.

5- Exigences de données aux fins de remboursement des dépôts

Le projet de règlement maintient les exigences de données pour les institutions de dépôts. Ces exigences permettent de bloquer les comptes des déposants sur demande de l'Autorité et s'appliquent également à un groupe coopératif au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3. Ces exigences prévoient également les délais pour transmettre les données sur les déposants et leurs comptes selon le format prévu aux tables d'exigences établies par l'Autorité. Ces tables seront revues pour tenir compte des modifications apportées par le projet de règlement.

Les institutions de dépôts à charte fédérale, respectant des exigences équivalentes de la Société d'assurance-dépôts du Canada (« SADC »), bénéficieraient encore d'une présomption de conformité quant aux exigences de données aux fins de remboursement prévues au projet de règlement.

6- Sensibilisation à la protection des dépôts et publicité

Le projet de règlement prévoit que les institutions de dépôts autorisées auront l'obligation de bien informer le déposant sur la protection des dépôts. Elles pourront à cet effet transmettre le dépliant d'information de l'Autorité ou référer à son site Web. Tout document d'information ou publicité devra être clair, précis et non trompeur pour les déposants. Les documents attestant d'un dépôt devront également indiquer la mention prévue par le projet de règlement. Lorsqu'un produit offert s'apparente à un dépôt ou qu'il pourrait prêter à confusion, les institutions devront informer clairement les déposants.

Selon le projet de règlement, les institutions devront continuer à afficher le signe officiel d'autorisation de l'Autorité à l'entrée et l'intérieur de leurs établissements, mais devront dorénavant l'exhiber sur support numérique au moment où le déposant fait un dépôt par un moyen technologique. L'entrée en vigueur de cette dernière exigence est prévue au 30 avril 2021 afin de permettre aux institutions de faire les ajustements à leur site Web, application et autres moyens numériques.

Les institutions de dépôts à charte fédérale, respectant les exigences d'affichage et d'information des déposants sur l'assurance-dépôts de la SADC, seraient présumées se conformer aux dispositions du projet de règlement liées à la publicité et à la sensibilisation des déposants à la protection des dépôts.

7- Divulgation et inspection des affaires

Selon le projet de règlement, les divulgations et inspections des affaires en vertu de la *Loi sur les assureurs,* RLRQ, c. A-32.1, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne,* RLRQ, c. S-29.02 ou de la *Loi sur les coopératives de services financiers,* RLRQ, c. C-67.3 continuent de tenir lieu de celles prévues à la Loi.

Le projet de règlement est prévu entrer en vigueur le 30 avril 2020, sauf certaines dispositions dont l'entrée en vigueur est prévue le 30 avril 2021.

Commentaires

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **13 décembre 2019** en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

À défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Hugues Trépanier
Analyste expert de la résolution et de l'assurance-dépôts
Direction de la résolution et de l'assurance-dépôts
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4676
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : Protection.Depots@lautorite.qc.ca

Le 14 novembre 2019

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES INSTITUTIONS DE DÉPÔTS ET LA PROTECTION DES DÉPÔTS

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
(chapitre I-13.2.2, a. 1.1 al. 2 par. 7°, 27 al. 3 par. 8°, 27.3 par. 5°, 37, 40.3, 41 et 43)

1. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « institution », de « de dépôts »;

b) par l'insertion, après « à des fins de placement », de « , d'opération sur compte ou de garde de valeur »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'abrogation du paragraphe 1°;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « émis par une coopérative de services financiers, par un assureur, par une société de fiducie ainsi que par une société d'épargne »;

c) dans le paragraphe 3° :

i) par le remplacement de « subalterne » par « inférieur »;

ii) par l'insertion, après « institution », de « de dépôts »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 4° de « parts » par « titres »;

e) par l'ajout, après le paragraphe 4°, du paragraphe suivant :

« 5° les chèques de voyage. »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa, après « institution », de « de dépôts ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « cet article » par « cet alinéa »;

b) par l'insertion, après « institution », de « de dépôts »;

2° dans le deuxième alinéa, par l'insertion, après « institution », de « de dépôts »;

3° dans le troisième alinéa, par la suppression de « un chèque de voyage, ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « dépôt », de « d'argent »;

b) par l'insertion, après « crédit », de « au compte »;

c) par le remplacement de « émis » par « délivré »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

b) par la suppression de « au sens de l'article 1.2 de la Loi »;

c) par l'insertion, après « dépôts », de « d'argent ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe introductif, après « dépôt », de « d'argent »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° si les fonds ont été remis par moyen technologique, y compris par l'entremise d'un guichet automatique, le dépôt est réputé être fait au lieu d'affaires du dépositaire, de la succursale ou de l'agent du dépositaire qui a les fonds; »;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 4°, partout où ils se trouvent, de « bureau » par « lieu d'affaires ».

5. L'intitulé du chapitre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« DEMANDE D'AUTORISATION ».

6. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Une personne morale qui désire être autorisée par l'Autorité des marchés financiers pour exercer l'activité d'institution de dépôts au Québec doit accompagner sa demande d'autorisation des documents et des renseignements suivants :

1° un certificat d'assurance attestant qu'elle est assurée contre les risques de détournement et de vol;

2° le cas échéant, un état détaillé des dépôts d'argent qu'elle détient à l'extérieur du Québec;

3° le cas échéant, une copie de la résolution du conseil d'administration l'autorisant à demander à l'Autorité une autorisation pour exercer l'activité d'institution de dépôts au Québec;

4° un plan d'affaires, couvrant une période minimale de 3 ans, précisant son projet d'activité d'institution de dépôts au Québec et détaillant notamment :

a) les capacités financières de la personne morale, incluant sa situation financière actuelle et ses prévisions financières liées au projet;

b) sa stratégie d'affaires;

c) ses pratiques de gestion et sa gouvernance;

d) ses pratiques commerciales;

e) les politiques et procédures mises en place afin de s'assurer du respect des lois, règlements et lignes directrices qui lui sont applicables.

5° le cas échéant, son dernier rapport annuel;

6° le cas échéant, une déclaration signée par une personne habilitée à le faire au sein de la personne morale quant au respect des lois, règlements et lignes directrices qui lui sont applicables.

Les documents et les renseignements accompagnant la demande d'autorisation doivent dater d'au plus douze mois avant la date à laquelle la personne morale fournit à l'Autorité les derniers renseignements ou documents pour compléter sa demande. ».

7. Les articles 7 et 8 de ce règlement sont abrogés.

8. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, partout où ils se trouvent, après « institution » de « de dépôts »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe introductif, après « Le dépôt », de « d'argent »;

3° dans le paragraphe 1°,

a) par le remplacement de « régimes d'épargne retraite enregistrés, d'un ou plusieurs fonds de revenu de retraite enregistrés » par « régimes enregistrés d'épargne-retraite, d'un ou plusieurs fonds enregistrés de revenu de retraite, »;

b) par l'insertion, après « de retraite, », de « d'un ou plusieurs régimes enregistrés d'épargne-études, d'un ou plusieurs régimes enregistrés d'épargne-invalidité »;

4° dans le paragraphe 2° :

a) par l'insertion, au début, de « pour chacun des bénéficiaires d'une fiducie ou pour chacun des mandants, »;

b) par le remplacement de « ainsi que le nom et l'adresse du bénéficiaire apparaissent » par « apparait »;

5° dans le paragraphe 3° :

a) par l'insertion, au début, de « pour chacun des bénéficiaires d'une fiducie ou pour chacun des mandants, »;

b) par le remplacement de « , les noms et adresses de chaque bénéficiaire et la ventilation du dépôt apparaissent » par « apparait »;

c) par l'insertion, après « de revenu de retraite », de « , à des régimes enregistrés d'épargnes-études, à des régimes enregistrés d'épargne-invalidité »;

6° par l'abrogation du paragraphe 5°.

9. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « dépôt », de « d'argent »;

2° par le remplacement de « du permis » par « de l'autorisation »;

3° par l'insertion, après « institution », de « de dépôts ».

10. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, de ce qui suit :

« SECTION I.1
ÉTABLISSEMENT DE LA PRIME EXIGIBLE

11.1 Pour l'établissement de la prime exigible en vertu de l'article 40.2.1 de la Loi :

1° la détermination de chacun des bénéficiaires d'une fiducie ou de chacun des mandants, relativement aux dépôts d'argent en fiducie ou en vertu d'un mandat prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 9, est faite en fonction des informations contenues aux registres de l'institution de dépôts autorisée.

2° les intérêts courus et payables sur un dépôt d'argent doivent être calculés, selon les modalités du contrat et faisant abstraction de toute pénalité, au prorata du nombre de jours entre la date du dernier versement des intérêts et le 30 avril sur le nombre de jours entre la date du dernier versement des intérêts et celle du prochain versement des intérêts. ».

12. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 1/25 » par « 1/20 ».

13. L'article 13 de ce règlement est modifié par :

1° par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2° par le remplacement de « prescrit par » par « disponible sur le site Web de ».

14. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée ».

15. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2° dans le paragraphe 1° :

a) par le remplacement de « 1/25 » par « 1/20 »;

b) par l'insertion, après de « chaque dépôt », de « d'argent »;

c) par l'insertion, après « l'institution », de « de dépôts ».

16. L'article 16 de ce règlement est modifié par :

1° par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2° par le remplacement de « prescrit » par « transmis ».

17. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2° par l'insertion, partout où ils se trouvent, après « l'institution », de « de dépôts »;

18. Les articles 19 et 20 de ce règlement sont abrogés.

19. L'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant :

« *Prime exigible d'une institution de dépôts extra-provinciale autorisée issue d'une fusion* ».

20. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « extra-provinciale inscrite » par « de dépôts extra-provinciale autorisée »;

b) par le remplacement de « institutions étaient déjà inscrites » par « institutions de dépôts étaient déjà autorisées »;

c) par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « inscrites » par de « de dépôts autorisées »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Une institution de dépôts extra-provinciale est une institution de dépôts autre qu'une institution de dépôts autorisée du Québec. ».

21. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

b) par le remplacement de « en complétant le formulaire prescrit par » par « à »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

22. L'article 23 de ce règlement est modifié

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa, après « dépôts », de « d'argent ».

23. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2° par le remplacement de « 1/25 » par « 1/20 »;

3° par l'insertion, après « dépôts », de « d'argent ».

24. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2° par l'insertion, après « prime au cours duquel ses dépôts », de « d'argent »;

3° par le remplacement de « 1/25 » par « 1/20 ».

25. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « dépôt », de « d'argent ».

26. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée ».

27. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2° par le remplacement, dans la définition de « données standardisées », de « Internet » par « Web ».

28. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée ».

29. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « institution », de « de dépôts autorisée »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour le calcul des intérêts prévu au premier alinéa, les intérêts courus et payables sur un dépôt d'argent doivent être calculés, selon les modalités du contrat et faisant abstraction de toute pénalité, au prorata du nombre de jours entre la date du dernier versement des intérêts et celle de la date butoir sur le nombre de jours entre la date du dernier versement des intérêts et celle du prochain versement des intérêts. ».

30. L'article 31.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, partout où ils se trouvent, après « l'institution », par « de dépôts »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « donner accès » par « transmettre »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe introductif, après « Une institution », par « de dépôts autorisée »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'Autorité à tout ou » par « à la demande de l'Autorité, l'ensemble ou une »;

5° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque l'institution de dépôts fait partie d'un groupe financier au sens de l'article 6.3 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), la fédération faisant partie de ce groupe financier doit être en mesure de consolider les données standardisées de l'ensemble des membres du groupe financier avant de les transmettre à l'Autorité. ».

31. L'article 31.2 de ce règlement est modifié par :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « diminué du montant du blocage partiel ou de la retenue le plus élevé » par « diminué du plus élevé du montant du blocage partiel ou de celui de la retenue »;

3° dans le quatrième alinéa :

a) par l'insertion, après « blocage », de « total ou »;

b) par le remplacement de « décision de bloquer » par « réception des instructions de blocage par l'institution de dépôts ».

32. L'article 31.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2° par le remplacement de « réputée » par « présumée ».

33. L'intitulé du chapitre V de ce règlement est remplacé par le suivant :

« REPRÉSENTATIONS ET PUBLICITÉ ».

34. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre V, de l'article suivant :

« **32.1.** Dans l'exercice de ses activités d'institution de dépôts, une institution de dépôts autorisée doit rédiger toute publicité ou document d'information dans une forme claire, lisible, précise et non trompeuse, de manière à mettre en évidence les éléments essentiels à une prise de décision éclairée et de façon à ne pas porter à confusion ni induire en erreur.

De même, l'institution de dépôts autorisée et ses agents ne peuvent se livrer à des représentations fausses ou trompeuses, exercer des pressions indues sur le public ou employer des manœuvres dolosives à son égard. ».

35. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « inscrite » de « de dépôts autorisée »;

2° par l'insertion, après « exhiber », de « , sur un support matériel ou numérique, »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans l'exercice de ses activités d'institution de dépôts, elle doit également exhiber, sur support numérique, ce signe officiel au moment où le déposant amorce une action par l'entremise d'un moyen technologique mis à sa disposition par l'institution de dépôts. ».

36. L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **34.** Le signe officiel d'autorisation auprès de l'Autorité est dans la forme suivante :

».

37. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **35.** Avant l'ouverture d'un compte pour le déposant ou avant de lui délivrer tout document constatant la réception d'un dépôt d'argent au sens de l'article 1, l'institution de dépôts autorisée doit lui fournir, sur support matériel ou numérique, un descriptif du régime de protection des dépôts de l'Autorité.

L'institution de dépôts autorisée qui fournit au déposant, sur support matériel ou numérique, le dépliant de l'Autorité sur la protection des dépôts ou qui réfère aux sections pertinentes du site Web de l'Autorité est réputée avoir satisfait à l'obligation prévue au premier alinéa. ».

38. L'article 36 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de « inscrite » de « de dépôts autorisée »;

2° par l'insertion, après « dépôt », de « d'argent ».

39. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **37.** Lorsque le document constatant l'obligation de remboursement de l'institution de dépôts autorisée ne mentionne pas expressément le nom de la personne ayant droit, à la date de son émission, au remboursement, ce document doit porter la mention suivante : « Les fonds dont la réception est constatée par le présent document ne constituent pas un dépôt d'argent au sens de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts. ». ».

40. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, des articles suivants :

« **37.1** L'institution de dépôts autorisée doit, pour tout instrument dont la nature peut porter à confusion du fait qu'elle s'apparente à celle d'un dépôt d'argent, informer son client qu'un tel instrument ne constitue pas un dépôt d'argent.

L'institution de dépôts autorisée qui appose une mention similaire à celle prévue à l'article 37 sur le document d'information d'un tel instrument à destination du client est réputée avoir satisfait à l'obligation prévue au premier alinéa.

37.2 Une institution de dépôts autorisée visée par l'article 40.4 de la Loi est présumée se conformer aux dispositions du présent chapitre. ».

41. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **38.** Tout institution de dépôts autorisée doit transmettre annuellement le rapport détaillé prévu à l'article 41 de la Loi.

La transmission à l'Autorité d'un rapport annuel ou d'un état annuel, en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) ou de la Loi sur les coopératives de services financiers, tient lieu de l'obligation prévue au premier alinéa. ».

42. Les articles 39, 40 et 41 de ce règlement sont abrogés.

43. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2020, à l'exception du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° de l'article 8, du sous-paragraphe *c* du paragraphe 5° de l'article 8, du paragraphe 6° de l'article 8, du paragraphe 2° de l'article 12, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 15, du paragraphe 2° de l'article 23, du paragraphe 3° de l'article 24, du paragraphe 5° de l'article 30 et du paragraphe 3° de l'article 35, qui entrent en vigueur le 30 avril 2021.

Draft Regulation

Deposit Institutions and Deposit Protection Act

(chapter I-13.2.2, s. 1.1, 2nd par., subpar. (7), s. 27, 3rd par., subpar. (8), s. 27.3, par. (5) and ss. 37, 40.3, 41 and 43)

Regulation respecting the application of the Deposit Institutions and Deposit Protection Act

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 45 of the *Deposit Institutions and Deposit Protection Act*, CQLR, c. I-13.2.2 (the "Act"), the following regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Québec Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Deposit Institutions and Deposit Protection Act.*

The draft regulation is also available under "Public consultations" on the Authority's website at www.lautorite.qc.ca.

Purpose of draft regulation

The draft regulation proposes amendments to align with the changes made to the Act by the *Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions*, S.Q. 2018, c. 23, but also to take into account evolving deposit activities and technology. Another objective of the proposed amendments is to provide Québec depositors with a deposit protection plan harmonized with and offering equivalent protection to the federal deposit insurance plan.

1- Definition and place of a deposit of money

The draft regulation maintains the scope of the definition of a deposit of money, while specifying, however, that a deposit of money may be made for investment purposes, but also for account transaction or safekeeping purposes. The proposed amendments also exclude traveller's cheques from the definition of a deposit of money, thereby removing them from the protection provided by the Authority. Moreover, it is proposed that funds repayable upon the expiry of a term exceeding five years be considered protected deposits of money, whether or not they are repayable on demand after five years. The draft regulation also specifies how the place of a deposit of money made electronically or by other technological means would be determined.

2- Application for authorization to carry on deposit institution activities

The draft regulation ensures alignment with the Act by, in particular, using the new legislative terminology and removing certain provisions from the current regulation that are now set out in the Act. Legal persons seeking to carry on deposit institution activities will have to apply for authorization. The draft regulation specifies the documents and information that must be submitted to the Authority when applying for authorization but does not prescribe a form for doing so.

3- Deposit protection

Deposit protection would now be separate for two new categories of deposits. Deposits in a registered education savings plan (RESP) and deposits in a registered disability savings plan (RDSP) would be protected separately from other deposits to a limit of $100,000. This separate protection would come into

effect on April 30, 2021 to coordinate with the changes to the federal deposit insurance plan. The draft regulation also maintains separate protection for deposits held in trust or deposits held under a mandate to a limit of $100,000 per beneficiary where the records of the deposit institution clearly indicate that the deposits are made in trust or under a mandate. However, the beneficiaries would not have to be noted in the records of the institution. The Authority would ask the trustees for the list of their beneficiaries in the event of an obligation to repay deposits.

4- Premiums payable by authorized deposit institutions

For the purposes of calculating the premiums payable, the draft regulation sets out the basis on which the amounts guaranteed for deposits held in trust or deposits under a mandate would be established and the basis on which the interest accrued on the deposits would be calculated. The dates and other terms and conditions of payment of the premiums would remain unchanged for authorized deposit institutions. However, the rate of the premium payable annually by the institutions would be increased from 1/25 of 1% (4 bps) to 1/20 of 1% (5 bps) of their guaranteed deposits in Québec as at April 30, 2021. It is also important to remember that the reduction of the premiums of financial services cooperatives by one half provided for in section 40.3.1 of the Act would be repealed for the accounting period for premiums following the coming into force of the draft regulation.

5- Data requirements for deposit repayment purposes

The draft regulation maintains the data requirements for deposit institutions. These requirements enable depositors' accounts to be restricted at the Authority's request and also apply to cooperative groups within the meaning of the *Act respecting financial services cooperatives*, CQLR, c. C-67.3. They also indicate the time frames within which the data on depositors and their accounts must be provided in accordance with the format provided in the requirement tables established by the Authority. These tables will be revised to reflect the amendments made by the draft regulation.

Federally chartered deposit institutions that meet the equivalent requirements of the Canada Deposit Insurance Corporation ("CDIC") would still benefit from a presumption of compliance with the data requirements for repayment purposes set out in the draft regulation.

6- Deposit protection awareness and advertising

Under the draft regulation, authorized deposit institutions would have to properly inform depositors about deposit protection. Institutions can fulfill this obligation by providing depositors with the Authority's deposit protection brochure or referring to its website. Any disclosure document or advertising would have to be clear, specific and not misleading for depositors. The documents evidencing a deposit would have to also include the statement set out in the draft regulation. Where a product offered appears similar to a deposit or could give rise to confusion, institutions would have to clearly inform depositors.

Under the draft regulation, institutions would have to continue to display the official logo evidencing the Authority's authorization at the entrance to and inside their establishments but would have to display it in digital form when the depositor makes a deposit through technological means. This last requirement is scheduled to come into force on April 30, 2021 to allow institutions time to make adjustments to their websites, applications and other digital means.

Federally chartered deposit institutions that meet the CDIC's display and disclosure requirements with respect to deposit insurance would be presumed to comply with the provisions of the draft regulation related to advertising and depositor awareness of deposit protection.

7- Disclosures and inspections of the business

Under the draft regulation, the disclosures and inspections of the business under the *Insurers Act*, CQLR, c. A-32.1, the *Act respecting trust companies and savings companies*, CQLR, c. S-29.02 or the *Act*

respecting financial services cooperatives, CQLR, c. C-67.3, would continue to stand in lieu of those provided for in the Act.

The draft regulation is scheduled to come into force on April 30, 2020, with the exception of certain provisions that are scheduled to come into force is on April 30, 2021.

Comments

Comments regarding this matter may be made in writing before **December 13, 2019** to the following:

Me Philippe Lebel
Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec City (Québec) G1V 5C1
Fax: 514-864-8381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Unless otherwise noted, comments will be posted on the Authority's website at www.lautorite.qc.ca. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Additional Information

Additional information is available from the following:

Hugues Trépanier
Analyst, Resolution and Deposit Insurance
Direction de la résolution et de l'assurance-dépôts
Autorité des marchés financiers
Telephone: 418-525-0337, ext. 4676
Toll-free: 1-877-525-0337
E-mail: Protection.Depots@lautorite.qc.ca

November 14, 2019

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE APPLICATION OF THE DEPOSIT INSTITUTIONS AND DEPOSIT PROTECTION ACT

Deposit Institutions and Deposit Protection Act
(chapter I-13.2.2, s. 1.1, 2nd par., subpar. (7), s. 27, 3rd par., subpar. (8), s. 27.3, par. (5) and ss. 37, 40.3, 41 and 43)

1. Section 1 of the Regulation is amended:

(1) in the first paragraph:

(a) by replacing “an institution” by “a deposit institution” and “the institution”, wherever it appears, by “the deposit institution”;

(b) by inserting “, account transaction and safekeeping” after “for investment”;

(2) in the second paragraph:

(a) by revoking subparagraph 1;

(b) by deleting “issued by a financial services cooperative, an insurer, a trust company or a savings company” in subparagraph 2;

(c) by inserting “deposit” before “institution” in subparagraph 3;

(d) by replacing “shares” by “securities” in subparagraph 4;

(e) by adding the following subparagraph after subparagraph 4:

“(5) traveller’s cheques.”;

(3) by replacing “an institution” by “a deposit institution” in the third paragraph.

2. Section 2 of the Regulation is amended:

(1) in the first paragraph:

(a) by replacing “therein” by “in that paragraph”;

(b) by inserting “deposit” before “institution”;

(2) in the second paragraph, by inserting “deposit” before “institution”;

(3) in the third paragraph, by deleting “a traveller’s cheque,”.

3. Section 3 of the Regulation is amended:

(1) in the first paragraph:

(a) by inserting “of money” after “deposit”;

(b) by replacing “depositor” by “depositor’s account”.

(2) in the second paragraph:

(a) by replacing “a registered institution” by “an authorized deposit institution”;

(b) by deleting “within the meaning of section 1.2 of the Act”;

(c) by inserting “of money” after “deposits”.

4. Section 4 of the Regulation is amended:

(1) by inserting “of money” after “deposit” in the introductory clause;

(2) by inserting the following paragraph after paragraph 1:

“(1.1) where the funds are remitted by technological means, including through an automated teller machine, the deposit is deemed to be made at the place of business of the depositary, branch or agent of the depositary that has the funds;”;

(3) by replacing “office” by “place of business” in paragraphs 2 and 4.

5. The heading of Chapter II of the Regulation is replaced by the following:

“APPLICATION FOR AUTHORIZATION”.

6. Section 6 of the Regulation is replaced by the following:

“**6.** A legal person applying for authorization from the Autorité des marchés financiers to carry on deposit institution activities in Québec must submit its application for authorization together with the following documents and information:

(1) an insurance certificate attesting that the legal person holds fidelity insurance;

(2) where applicable, a detailed statement of deposits of money that it holds outside Québec;

(3) where applicable, a copy of the resolution of the board of directors authorizing the legal person to apply to the Authority for an authorization to carry on deposit institution activities in Québec;

(4) a business plan covering a minimum period of three years, setting out its planned deposit institution activities for Québec and detailing, in particular:

(a) the legal person’s financial capacity, including its current financial position and its financial forecasts related to the planned activities;

(b) its business strategy;

(c) its management and governance practices;

(d) its commercial practices;

(e) the policies and procedures established to ensure compliance with the laws, regulations and guidelines applicable to it.

(5) where applicable, its most recent annual report;

(6) where applicable, a statement signed by a person authorized to do so within the legal person regarding compliance with the laws, regulations and guidelines applicable to the legal person.

The documents and information submitted with the application for authorization must be dated within no more than 12 months prior to the date on which the legal person provides the Authority with the final information to complete the application.”.

7. Sections 7 and 8 of the Regulation are revoked.

8. Section 9 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “the same institution” by “the same deposit institution”; “the institution”, wherever it appears, by “the deposit institution; and “an institution”, wherever it appears, by “a deposit institution”;

(2) by inserting “of money” after “deposit” in the introductory clause;

(3) by inserting “, registered education savings plan, registered disability savings plan” after “income funds” in paragraph 1;

(4) in paragraph 2:

(a) by inserting “for each beneficiary of a trust or for each mandator,” at the beginning;

(b) by inserting “is” after “deposit” and before “made”;

(c) by replacing “as well as the name and address of the beneficiary are noted” by “is noted”;

(5) in paragraph 3:

(a) by inserting “for each beneficiary of a trust or for each mandator,” at the beginning of the paragraph;

(b) by inserting “is” after “deposit” and before “made”;

(c) by replacing “, the names and addresses of each beneficiary and the breakdown of the deposit are noted” by “is noted”;

(d) by inserting “, registered education savings plan, registered disability savings plan”, after “income funds”;

(6) by revoking paragraph 5.

9. Section 10 of the Regulation is amended:

(1) by inserting “of money” after “deposit”;

(2) by replacing “permit” by “authorization”;

(3) by replacing “an institution’s” by “a deposit institution’s”.

10. Section 11 of the Regulation is revoked.

11. The Regulation is amended by inserting the following after section 11:

“DIVISION I.1
CALCULATION OF THE PREMIUM PAYABLE

11.1. For the purposes of calculating the premium payable under section 40.2.1 of the Act:

(1) the determination of each beneficiary of a trust or of each mandator, with respect to the deposits of money held in trust or under a mandate referred to in paragraphs 2 and 3 of section 9, is made on the basis of the information contained in the records of the authorized deposit institution.

(2) the interest accrued and payable on a deposit of money must be calculated, in accordance with the terms and conditions of the contract and exclusive of any penalty, on the basis of the number of days between the date of the last interest payment and 30 April, divided by the number of days between the date of the last interest payment and the date of the next interest payment.”.

12. Section 12 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “a registered institution” by “an authorized deposit institution” and “the registered institution” by “the authorized deposit institution”;

(2) by replacing “1/25” by “1/20” in paragraph 1.

13. Section 13 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “registered” by “authorized deposit”;

(2) by replacing “prescribed by the Authority” by “available on the Authority’s website”.

14. Section 14 of the Regulation is amended by replacing “a registered institution” by “an authorized deposit institution”.

15. Section 15 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “a registered institution”, wherever it appears, by “an authorized deposit institution” and “the registered institution” by “the authorized deposit institution” in paragraph 3;

(2) in subparagraph 1:

(a) by replacing “1/25” by “1/20”;

(b) by inserting “of money” after “each deposit”;

(c) by replacing “the institution” by “the deposit institution”.

16. Section 16 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “A registered institution” by “An authorized deposit institution”;

(2) by replacing “prescribed” by “sent”.

17. Section 17 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “a registered institution”, wherever it appears, by “an authorized deposit institution”;

(2) by replacing “the institution”, wherever it appears, by “the deposit institution”.

18. Sections 19 and 20 of the Regulation are revoked.

19. The heading of subdivision 2 of Division II of Chapter III of the Regulation is replaced by the following:

"*Premium payable by an authorized extra-provincial deposit institution resulting from an amalgamation*".

20. Section 21 of the Regulation is amended:

(1) in the first paragraph:

(a) by replacing "a registered extra-provincial institution" by "an authorized extra-provincial deposit institution";

(b) by replacing "institutions were already registered" by "deposit institutions were already authorized";

(c) by replacing "a registered institution" by "an authorized deposit institution";

(2) in the second paragraph, by replacing "a registered institution" by "an authorized deposit institution";

(3) by replacing the third paragraph by the following:

"An extra-provincial deposit institution is a deposit institution other than an authorized Québec deposit institution.".

21. Section 22 of the Regulation is amended:

(1) in the first paragraph:

(a) by replacing "A registered institution" by "An authorized deposit institution";

(b) by replacing "by completing the form prescribed by" by "with";

(2) by deleting the second paragraph.

22. Section 23 of the Regulation is amended:

(1) by replacing "registered", wherever it appears, by "authorized deposit";

(2) by inserting "of money" after "deposits" in the first paragraph.

23. Section 24 of the Regulation is amended:

(1) by replacing "a registered institution" by "an authorized deposit institution";

(2) by replacing "1/25" by "1/20";

(3) by inserting "of money" after "deposits".

24. Section 25 of the Regulation is amended:

(1) by replacing "a registered institution" by "an authorized deposit institution";

(2) by inserting "of money" after "premiums during with its deposits";

(3) by replacing "1/25" by "1/20".

25. Section 26 of the Regulation is amended by inserting "of money" after "deposit".

26. Section 27 of the Regulation is amended by replacing “a registered institution” by “an authorized deposit institution”.

27. Section 29 of the Regulation is amended by replacing “a registered institution” by “an authorized deposit institution” and “the registered institution”, wherever it appears, by “the authorized deposit institution”.

28. Section 30 of the Regulation is amended by replacing “registered” by “authorized deposit”.

29. Section 31 of the Regulation is amended:

(1) by inserting “authorized deposit” before “institution”;

(2) by adding the following paragraph at the end:

“For calculating the interest referred to in the first paragraph, interest accrued and payable on a deposit of money must be calculated, in accordance with the terms and conditions of the contract and exclusive of any penalty, on the basis of the number of days between the date of the last interest payment and the cut-off date, divided by the number of days between the date of the last interest payment and the date of the next interest payment.”.

30. Section 31.1 of the Regulation is amended:

(1) by inserting “deposit” before “institution”, wherever it appears;

(2) by replacing “give the Authority access to”, wherever it appears, by “deliver to the Authority”;

(3) by replacing “The institution” in the introductory clause by “The authorized deposit institution”;

(4) by inserting “, at the Authority’s request,” before “all or” in the second paragraph;

(5) by adding the following paragraph after the second paragraph:

“Where the deposit institution belongs to a financial group within the meaning of section 6.3 of the Act respecting financial services cooperatives (chapter C-67.3), the federation belonging to the financial group must be able to consolidate the standardized data of all members of the financial group before delivering the data to the Authority.”

31. Section 31.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “A registered institution” by “An authorized deposit institution” and “the registered institution”, wherever it appears, by “the authorized deposit institution”;

(2) in the fourth paragraph:

(a) by inserting “total or” before “partial”;

(b) by replacing “the decision to restrict deposits” by “receipt by the deposit institution of the instructions to restrict deposits”.

32. Section 31.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “A registered institution” by “An authorized deposit institution”;

(2) by replacing “deemed” by “presumed”.

33. The heading of Chapter V of the Regulation is replaced by the following:

"REPRESENTATIONS AND ADVERTISING".

34. The Regulation is amended by inserting the following section after the heading of Chapter V:

"**32.1.** In carrying on its deposit institution activities, an authorized deposit institution must draft all its advertising or disclosure documents in a language that is clear, readable, specific and not misleading so as to highlight the key elements required for informed decision-making and not cause confusion or misunderstanding.

Likewise, the authorized deposit institution and its agents may not make misrepresentations or exert undue pressure or use fraudulent tactics on the public."

35. Section 33 of the Regulation is amended:

(1) by replacing "registered" by "authorized deposit";

(2) by inserting ", in physical or digital form," after "the Authority";

(3) by adding the following paragraph at the end:

"In carrying on its deposit institution activities, it must also display the official logo, in digital form, when a depositor initiates an action through technological means made available to him or her by the deposit institution.".

36. Section 34 of the Regulation is replaced by the following:

"**34.** The official logo attesting to authorization by the Authority is as follows:

".

37. Section 35 of the Regulation is replaced by the following:

"**35.** Before opening an account for a depositor or issuing any document to him or her evidencing the receipt of a deposit of money within the meaning of section 1, an authorized deposit institution must provide the depositor with a description, in physical or digital form, of the Authority's deposit protection plan.

An authorized deposit institution that provides the depositor with the Authority's deposit protection brochure in physical or digital form or that refers to the relevant sections of the Authority's website is deemed to have fulfilled the obligation set out in the first paragraph.".

38. Section 36 of the Regulation is amended:

(1) by replacing "a registered institution" by "an authorized deposit institution";

(2) by inserting "of money" after "deposit".

39. Section 37 of the Regulation is replaced by the following:

"**37.** Where the document evidencing the authorized deposit institution's obligation to repay does not explicitly bear the name of the person entitled, as of the date of issue of the document, to repayment, it must include the following statement: "The funds of which receipt is evidenced by this document do not constitute a deposit of money within the meaning of the Deposit Institutions and Deposit Protection Act.".

40. The Regulation is amended by inserting the following sections after section 37:

"**37.1** An authorized deposit institution must, for any instrument that could give rise to confusion because it is similar to in nature to a deposit of money, inform its clients that such an instrument does not constitute a deposit of money.

An authorized deposit institution that displays a statement similar to the one in section 37 on the disclosure document for such an instrument to be provided to clients is deemed to have fulfilled the obligation in the first paragraph.

37.2 An authorized deposit institution referred to in section 40.4 of the Act is presumed to comply with the provisions of this Chapter.".

41. Section 38 of the Regulation is replaced by the following:

"**38.** Every authorized deposit institution must deliver annually the detailed report provided for in section 41 of the Act.

The delivery to the Authority of an annual report or an annual statement as required under the Insurers Act (chapter A-32.1), the Trust Companies and Savings Companies Act (chapter S-29.02) or the Act respecting financial services cooperatives (chapter S-29.02) fulfills the requirement set out in the first paragraph hereof.".

42. Sections 39, 40 and 41 of the Regulation are revoked.

43. This Regulation comes into force on April 30, 2020, except for paragraph 3 of section 8, subparagraph d of paragraph 5 of section 8, paragraph 6 of section 8, paragraph 2 of section 12, subparagraph a of paragraph 2 of section 15, paragraph 2 of section 23, paragraph 3 of section 24, paragraph 5 of section 30 and paragraph 3 of section 35, which will come into force on April 30, 2021.

5.2.2 Publication

Aucune information.